PRODUCTIONS VEGETALES

GL = Guide de Lecture INAO



CAHIER DES CHARGES - Principaux points -

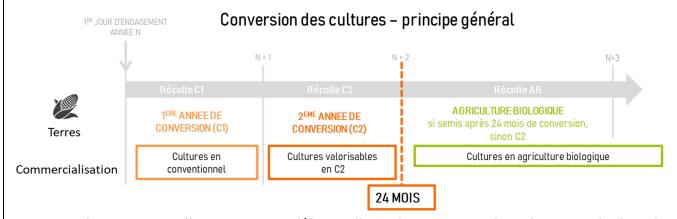
Les principaux changements règlementaires sont surlignés en gris RUE = Règlement Union Européenne



&TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Durée de la	Cultures annuelles (céréales, protéagineux) : 2 ans	RUE 2018/848
conversion	Pâturages, fourrages pérennes et cultures semi-pérennes : 2 ans	(21)
	Cultures pérennes autres que fourrages (verger, houblon, vigne) :	Article 10
	3 ans	Annexe II
	Maraîchage, arboriculture et viticulture : Voir les fiches dédiées	§ 1.7.1
	Réduction de la période de conversion	Règlement
	Parcelles éligibles : prairies naturelles, temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachères, parcours, bois et landes ou si	d'exécution 2020/464
	parcelle engagée dans certaines mesures agro-environnementales (liste	Article 1 ^{er}
	RUE n°1305/2013).	Note GL 2022-
	Sous réserve d'acceptation par l'INAO, si l'agriculteur fournit les preuves	
	à l'Organisme Certificateur d'absence de traitement et d'apport de substances non autorisées en bio :	période-de- conversion
	 depuis 3 ans : la parcelle est directement certifiée AB depuis 2 ans : la parcelle est certifiée C2 	
	Pour les cultures annuelles, les produits seront certifiés bio dès lors qu'ils	RUE 2018/848
	auront été semés et récoltés après les 24 mois de conversion. Un produit végétal peut être vendu en tant que produit en conversion uniquement si les terres ont été conduites en bio au moins pendant 12 mois avant sa récolte.	Annexe II règles de production détaillées § 1.7

Le schéma général d'une conversion des terres en grandes cultures, pâturages ou fourrages pérennes est le suivant :



En pratique, le premier jour d'engagement est défini par l'agriculteur. Un point de vigilance : Seules les cultures semées 2 ans après la date d'engagement sont certifiées AB selon le schéma ci-dessous.



Selon la date de conversion, les premières récoltes certifiées AB seront les cultures d'automne ou celles de printemps:

Conversion des cultures – en pratique Exemple engagement en Mai N + 1 Mai N + 2 Mai N + 3 MAI Semis Semis Cultures de ptps Récolte C2 Récolte AB Récolte C1 Récolte AB Semis Semis Semis Cultures d'hiver Récolte C1 Récolte C2 Récolte AB Récolte C2 24 MOIS Sept N Exemple engagement en Sept N + 1 Sept N + 2 Sept N + 3 **SEPTEMBRE** Semis Cultures d'hiver Récolte AB Récolte C1 Récolte C2 Récolte AB

La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction de la périodicité dominante de sa sole (printemps, automne, hiver),

Semis

Récolte C2

Mixité



Cultures de ptps

Autorisée sous certaines conditions :

Semis

Récolte C1

- Végétaux différents avec variétés facilement distinguables (Voir fiche spécifique sur la mixité)

Semis

Récolte C2

24 MOIS

- **Séparation** claire et effective des unités de production et de stockage bio et non bio.
- Une séparation des produits utilisés et des récoltes sur les cultures bio, en conversion et non biologiques. Une tenue de registre attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

Les prairies biologiques peuvent être pâturées par des animaux non biologiques pendant une période limitée à 4 mois chaque année par parcelle. Un cahier de pâturage devra être tenu.

RUE 2018/848 Annexe II partie 2 § 1.4.2.1 GI

RUE 2018/848

Article 9

§ 7, 8 et 10

Considérant (19)

Récolte AB

Une exception aux règles de la mixité existait jusqu'en 2021 dans le cas des prairies pâturées. A partir du 1/1/2022, il n'est plus autorisé d'avoir des prairies bio et des prairies non bio sauf à demander une dérogation « cultures pérennes » avec un plan de conversion à achever sur 5 ans.

RUE 2018/848 Article 9§ 8

Semences et plants



Le Matériel de Reproduction des végétaux (MRV) désigne les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux : semences, tubercules, mais aussi des plants, boutures, greffons, stolons, porte-greffe...

RUE 2018/848 Article 3 17) Article 26 Annexe II règles de production détaillées

Les semences et plants bio sont toujours à privilégier.

Une nouvelle catégorie de « MRV en conversion » pourra être utilisée sans demande de dérogation.

> Note GL-MRV-2022

§ 1.8

Lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio (liste disponible sur <u>www.semences-biologiques.org</u>), une dérogation doit être demandée sur le site et accordée par l'OC avant semis pour l'utilisation de semences en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles non traitées sauf par des produits autorisés en agriculture biologique.

Les dérogations à l'utilisation de MRV biologiques prennent fin en 2036.

RUE 2018/848 ξ 53

Dans le cadre d'une conversion, les semences fermières conventionnelles issues de l'exploitation (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur les parcelles en C1. Celles récoltées en C1 peuvent être utilisées sur les parcelles en C1 ou C2. Celles récoltées en C2 peuvent être semées sur toutes les parcelles bio et en conversion. Cette possibilité est plus contrainte en situation de mixité bio et conventionnelle.

Note GL-MRV-2022

Mélanges commerciaux de semences fourragères : Un mélange de Note GL-MRVsemences composé d'au minimum 70 % en poids de semences bio et jusqu'à 30% de variétés en semences non traitées est autorisé sous conditions:

2022

Les espèces et variétés de semences conventionnelles non traitées autorisées sont présentes dans la liste positive « Varfourrageresmelanges.pdf ». Cette liste est mise à jour deux fois par an et disponible sur le site www.semencesbiologiques.orq. En cas de contrôle, la date prise en compte pour la validité des statuts dérogatoires est la date de fabrication du Note GL-2022mélange

etiquetage

- L'étiquetage du mélange est spécifique, avec notamment la liste des variétés conventionnelles et leur % respectifs.
- L'utilisation possible des mélanges sous ce statut est de 2 années après la date d'ensachage/fabrication.

Pour les autres cas (mélange réalisé à la ferme), il faudra demander une dérogation pour chacune des variétés non biologiques non traitées constituant le mélange.

Matériel hétérogène biologique (MHB) : commercialisation encadrée des semences couramment dénommées « semences

RUE 2018/848 Considérant *37*) Article 3 18) Article 13

population ». Le matériel Hétérogène biologique est un ensemble végétal d'un seul taxon botanique caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique, Le MHB ne peut pas être un mélange de variétés ou une variété de conservation.

(Exemple: variétés anciennes...).

Le MHB est autorisé en Bio pour accroître la biodiversité, la résilience des cultures et limiter la propagation des maladies des plantes. Il a été produit selon le cahier des charges Bio.

Règlement délégué 2021 -1189

Une liste des MHB autorisés à la commercialisation sera publiée sur la base de données SEMAE.

Les directives européennes relatives à la commercialisation des semences s'appliquent sur les volets sanitaires, les obligations de pureté spécifique et de taux de germination. Pour ce dernier, les taux de germination pourront être plus faibles que les normes des semences non hétérogènes mais le taux du lot devra être précisé sur l'emballage/étiquette de la semence.

Les semences commercialisées seront identifiées avec une étiquette jaune à croix verte - sauf emballages de petites tailles.

Les interdits	 Les OGM et produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, engrais ou amendement, matériel de reproduction des végétaux Les rayonnements ionisants Les engrais chimiques de synthèse Les paillages oxodégradables aussi appelés fragmentables Tout produit à usage herbicide, dont les substances de base (par exemple le sel) 	RUE 2018/848 Article 11 Annexe II § 1.9.8 GL
	Sont interdits, sur les terres en agriculture biologique, les effluents (fumier, fiente, compost, lisier, digestat de biogaz, coquilles d'œufs) issus d'élevages en système caillebotis, grilles intégrales ou cages ET dépassant les seuils de : - 85 000 emplacements pour les poulets - 60 000 emplacements pour les poules pondeuses - 3 000 emplacements de porcs de plus de 30 kg - 900 emplacements de truies. Les espèces non citées (canards, veaux de boucherie, lapins) ne sont pas visées par l'interdiction, n'étant pas concernées par un seuil européen de taille d'élevage industriel. Les volailles de chair ne sont pas concernées car élevées au sol.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II
	• Les boues de station d'épuration ou issues d'industries agro- alimentaires (IAA) ne sont pas utilisables en agriculture biologique.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II GL 2022



Fertilité du sol

Principes généraux	La production agricole biologique repose sur la préservation et le développement de la vie et de la fertilité naturelle des sols.	RUE 2018/848 Article 6
	Les besoins des végétaux sont principalement pourvus par l'écosystème du sol.	
	La fertilité et l'activité biologique sont augmentées et préservées par : Hormis pour les prairies et fourrages pérennes, la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire et doit comprendre des légumineuses en culture principale ou en inter-cultures.	Annexe II art § 1.9.2
	• l'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique	
	Le guide de lecture ne définit pas les règles d'introduction des légumineuses en France : il mentionne seulement qu'à défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle.	
	 Les apports organiques animaux totaux sont limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU). Le calcul comprend les effluents d'élevage auto-produits et achetés. Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, produits et sous-produits d'origine animale, végétales et vinasses, de compost à base de déjections de vers et d'insectes, ne sont pas comptabilisées. 	RUE 2018/848 Annexe II § 1.9.3 (Note GL 2022 170-kg-ha-an)
Apports exogènes utilisables	 Parmi les principes généraux de la bio figure également la réduction au minimum des ressources non renouvelables et intrants extérieurs. L'utilisation de ces ressources fait l'objet d'un registre (cahier de culture) 	RUE 2018/848 Article 6
	• Seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. (Voir la fiche sur les intrants)	
	 Les substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes en alimentation animale ou humaine et conformes au <u>cahier des charges de préparations naturelles peu</u> 	

<u>préoccupantes (PNPP)</u> sont utilisables en production biologique	
Sont autorisées : • L'utilisation de préparations à base de micro-organismes visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures ou l'activation du compost. • Les préparations biodynamiques	
 Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165. Pour maintenir le lien au sol, un éleveur bio qui apporte des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation doit : S'assurer que l'unité de méthanisation est approvisionnée uniquement avec des matières autorisées (Annexe II du RUE 2021/1165) épandre sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport. 	



Lutte contre les organismes « nuisibles »

Principes généraux	Les méthodes dites naturelles sont préconisées, il s'agit de préserver la santé des végétaux par : • Une protection des prédateurs naturels • Le choix des espèces, variétés et matériel hétérogène appropriés et résistants aux organismes nuisibles et aux maladies • Une rotation des cultures • Un recours à des méthodes mécaniques ou physiques et thermiques • Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. UV) est autorisé.	Article 6 Annexe II § 1.10.1
Lutte contre les adventices	Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables :	
	 Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation. Désherbage thermique (solarisation, brûlage) ou physique. Les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM. Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets. Les paillages oxodégradables aussi appelés «fragmentables » sont interdits. 	
Intrants utilisables en AB	Seuls les produits énumérés à l'annexe I du 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. (voir la fiche sur la liste des intrants utilisables en bio).	RUE 2018/848 article 24
	Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont classées en 4 catégories :	RUE 2018/848
	 Liste de 21 substances de base d'origine végétale ou animale Liste de 4 substances actives à faible risque Les micro-organismes ne provenant pas d'OGM Les 34 autres substances autorisées L'INAO met à disposition sur son site la liste des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique : www.inao.gouv.fr L'ITAB publie sur le site http://substances.itab.asso.fr/textes-reglementaires les substances de base autorisées et leurs usages. 	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe I Note GL 2022 produits-phyto



	Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et s'ils sont utilisés avec les produits dont la substance active est listée à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165. Les fonctions suivantes ne sont pas autorisées en agriculture biologique : - adjuvant pour bouillie herbicide - adjuvant pour bouillie régulateur de croissance - substance de croissance.	RUE 2018/848 article 10 GL
Désinfection des bâtiments de stockage	Une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés en production végétale, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, sera publiée à l'annexe IV du RUE 2021/1165. Jusqu'à la publication de ce texte, les règles antérieures sont maintenues. La liste des produits utilisables est consultable dans l'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2021.	RUE 2018/848 Article 24

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire. Avec le soutien financier de :







